

Convention collective

IDCC : 9291 | **EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, D'ÉLEVAGE ET DE MARAÎCHAGE**

(Finistère)

(22 septembre 1981)

(Étendue par arrêté du 12 mars 1982,

Journal officiel du 8 avril 1982)

Avenant n° 62 du 28 janvier 2020

NOR : AGRS2097075M

IDCC : 9291

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère FDSEA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Syndicat général agroalimentaire CFDT du Finistère ;

Syndicat CGT-FO du Finistère FGTA ;

SNCEA CFE-CGC ;

Syndicat CFTC du Finistère,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'annexe 1 de la convention collective du 22 septembre 1981 réglant les conditions de travail et de salaires dans les exploitations de polyculture, d'élevage et de maraîchage du département du Finistère sont remplacées par les suivantes :

« En application de l'article 13 et sous réserve des dispositions légales relatives au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les salaires horaires sont fixés comme suit :

(Voir tableau page suivante.)

Coefficients hiérarchiques			Salaire horaire brut	Salaire mensuel brut
Niveau	Échelon	Coefficient		
1	1	11	10,15	1 539,42
	2	12	10,18	1 544,00
2	1	21	10,30	1 562,20
	2	22	10,33	1 566,75
3	1	31	10,65	1 615,29
	2	32	11,07	1 678,99
4	1	41	11,52	1 747,24
	2	42	12,56	1 904,98
Cadres				
5	1	51	15,48	2 347,85
	2	52	17,03	2 582,94
6	1	61	18,26	2 769,49
	2	62	19,17	2 907,51

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera remis à chacune des organisations syndicales signataires.

Fait à Quimper, le 28 janvier 2020.

(Suivent les signatures.)